

Dossier de

Demande d'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel

Demande de déclaration d'utilité publique

Direction Opérations / Département Projets-Construction

PA-RGM-000-TIGF-000001_P04

Suivi par Michel BOCHE

TIGF

Pièce 4

LARGEUR DES BANDES DE SERVITUDES FORTES ET FAIBLES

**Projet Renforcement Gascogne Midi
CANALISATION DN 900 LUSSAGNET - BARRAN**

Départements des Landes (40) et du Gers (32)

Rev.	Statut	Date	Révision mémo	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
00		15/12/2015	Édition préliminaire	Audrey BODIN	Johan GAILLET	Michel BOCHE

TIGF

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France
Adresse postale siège social : 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX
Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

S.A. au capital de 17 579 088 euros
RCS Pau 095 580 841 / N° de TVA FR 59095580841

PREAMBULE

Extraits du Code de l'Environnement :

Art. R. 555-8.-La demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport est accompagnée d'un dossier, fourni en autant d'exemplaires que demandé par le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction pour assurer les consultations prévues par la présente section et, le cas échéant, la section 3, et comportant les pièces suivantes :

.../...

8° Lorsque le pétitionnaire demande la déclaration d'utilité publique des travaux, la largeur des bandes de servitudes qu'il sollicite conformément à [l'article R. 555-34](#), [...]

.../...

Art. R. 555-34.-I. — La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles ".

SOMMAIRE

1. SERVITUDE FORTE (BANDE ETROITE).....	5
2. SERVITUDE FAIBLE (BANDE LARGE).....	5

Dans le cadre des missions de service public du transport de gaz, TIGF doit prendre les dispositions de son ressort pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation le respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 8 de l'article R555-8 du Code de l'environnement.

La signature d'une convention de servitudes est donc nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz sur des propriétés privées. Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires.

La servitude de passage et d'exploitation liée à un ouvrage se concrétise en général par une convention de passage amiable signée entre TIGF et le propriétaire de l'emprise concernée. Elle permet à TIGF :

- D'accéder en tout temps au terrain pour tous travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des accessoires techniques,
- D'interdire au propriétaire la plantation d'arbres de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) dans la bande de servitude « non plantandi » ; toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans la bande de servitude, y compris la plantation de vigne ou d'arbres fruitiers de moins de 2,70 m de haut, selon un plan à convenir avec TIGF,
- D'interdire les constructions y compris fondations et surplombs dans la bande de servitude « non aedificandi » (hormis celles de clôture dont la profondeur de fondation n'excède pas 0,5 m, après accord avec TIGF),
- D'interdire pour l'implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de servitude sauf croisement et suivant le projet soumis au préalable à l'accord de TIGF.

La convention de servitude permet également d'occuper à titre temporaire pendant la durée du chantier une largeur complémentaire pour le passage du personnel, des engins et des véhicules de l'entreprise chargée de la pose et pour le personnel en charge de la surveillance desdits travaux.

Pour le projet Renforcement Gascogne Midi cette servitude est d'une largeur de 10 m centrée sur les canalisations.

Dans le cas où les travaux sont déclarés d'utilité publique et à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure d'expropriation conformément aux dispositions aux articles R.111-2 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes légales : servitude forte et servitude faible.

1. SERVITUDE FORTE (bande étroite)

Conformément à l'article L 555-27 du Code de l'Environnement, dans une bande de servitudes « fortes » centrée sur la canalisation, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement
- et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur.

Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres pourront être replantées après accord de TIGF.

Pour le projet Renforcement Gascogne Midi cette servitude forte est d'une largeur de 10 m centrée sur les canalisations.

2. SERVITUDE FAIBLE (bande large)

Conformément à l'article L 555-27 du Code de l'Environnement, une bande de servitude dite « faible » est mise en place pour tous les travaux liés à la construction ou l'exploitation de l'ouvrage. Cette bande est susceptible de pouvoir être « mobilisée » pour accéder à la bande forte pour la surveillance et les travaux.

Pour le projet Renforcement Gascogne Midi cette servitude faible est de 10 m centrée sur la canalisation.

En conclusion et conformément aux dispositions réglementaires, les bandes de servitude créées au profit du projet Renforcement Gascogne Midi sont d'une largeur unique (bandes larges et bandes étroites) de 10 m.